

Comm TRE

N° 8 - juillet 2000

LA REVUE DU CDG



LE MOT DU PRESIDENT

SOMMAIRE

| ÉDITORIAL | 1 |
|-------------------------------|---|
| LE CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ | 2 |
| VOLONTÉ MATRIMONIALE | 3 |
| ACTUALITES | 4 |

u sommaire de ce huitième numéro, vous trouverez une note synthétique concernant le congé de fin d'activité, quelques éléments destinés à éclairer les officiers d'état civil sur la notion de consentement réel au mariage (extraits de la réunion sur l'IGEC organisée au Centre de Gestion le 11 mai dernier), la rubrique actualités avec, notamment, le nouveau barème des indemnités de fonction des maires (paru au JO. du 6 avril 2000), et comme de coutume, quelques jurisprudences.

Par ailleurs, la Maison des Communes, après l'inauguration des locaux par E. Zucarelli en janvier, poursuit sa cure de jouvence, avec l'aménagement de ses espaces extérieurs décidé par le conseil d'administration en avril.

Les travaux qui seront effectués avant l'été permettront d'améliorer l'accueil du public (parking, verdure), tout en valorisant cet espace de rencontre.

Bonne lecture et bonnes vacances à toutes et à tous!

Comm URE

LA REVUE DU CDG

Directeur de la publication : Jean Yannicopoulos Rédacteur en chef : Jean-Marie Neel Conception-réalisation : AB OVO Jean YANNICOPOULOS

LÉGISLATION

LES CONGÉS DE FIN D'ACTIVITÉ (C.F.A.)

Les dispositions relatives au congé de fin d'activité sont actuellement reconduites jusqu'au 31 décembre 2000.

Le C.F.A. est la position dans laquelle les personnels fonctionnaires et non titulaires cessent définitivement leur activité, n'acquièrent plus de droit à pension et perçoivent un revenu de remplacement. L'octroi du C.F.A. est subordonné à plusieurs conditions fixées au statut général et sous réserve des nécessités de service.

Conditions statutaires

Peuvent bénéficier du C.F.A., les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement, y compris s'ils sont en congé de maladie, longue maladie ou longue durée, ou en cessation progressive d'activité (C.P.A.).

Avec condition d'âge

☐ Soit, être âgé de 58 ans au moins et justifier de 37,5 ans de cotisations à un régime de pension de fonctionnaires, ou à un, ou plusieurs régimes obligatoires d'assurance vieillesse, dont 25 ans de services militaires et civils effectifs, accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public (toutes fonctions publiques confondues).

☐ Soit, être âgé de 56 ans au moins et justifier de 40 ans de cotisations, dont 15 ans de services mi-

litaires et civils effectifs.

Sans condition d'âge

☐ Soit, justifier de 40 années de services prises en compte pour la constitution du droit à pension (services de fonctionnaires, de non titulaires validés et militaires).

☐ Soit, justifier de 172 trimestres (43 ans) validés pour la retraite.

Dans tous les cas, des réductions de la durée d'assurance exigée peuvent être accordées à raison d'un an par enfant (légitime, naturel dont la filiation est établie, ou adoptif).

Agents non titulaires

Peuvent bénéficier du C.F.A., les agents non titulaires en position d'activité et ne bénéficiant d'aucun congé non rémunéré.

Avec condition d'âge

☐ Etre âgé de 56 ans au moins et justifier de 160 trimestres de cotisations, validés dans un ou plusieurs régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, et de 15 ans de services militaires et civils effectifs, accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Sans condition d'âge

☐ Justifier de 172 trimestres validés et de 15 ans de services militaires et civils effectifs.

Conséquences pour l'agent

Une fois accordé, le congé de fin d'activité ne peut être remis en cause par la collectivité ou par l'agent.

Le bénéficiaire perçoit un revenu de remplacement égal à :

■ Pour les fonctionnaires, à 75% du traitement brut détenu depuis

six mois (réduit au prorata de la durée de service pour les agents à temps non complet).

Pour les agents non titulaires, à 70 % de la rémunération soumise à cotisations, sur la base de la moyenne des rémunérations perçues au cours des douze derniers mois.

Ce revenu évolue dans les mêmes proportions que la valeur du point d'indice de la Fonction Publique et, est versé par la collectivité qui employait l'agent à la date du congé et qui a accordé ce congé.

Le revenu de remplacement est soumis aux cotisations sociales, CSG et RDS, de la même façon qu'une allocation de pré-retraite.

Aucun droit à l'avancement n'est acquis durant cette période qui se termine, au plus tard, au soixantième anniversaire de l'agent.

Conséquences pour la collectivité

La collectivité qui a accordé le C.F.A. peut prétendre à la prise en charge du revenu de remplacement par la Caisse des Dépôts (fonds de compensation du C.F.A.), à la condition qu'il existe un lien entre le C.F.A. et un recrutement, à grade équivalent ou non, par :

- □ voie de concours externe, ou interne,
- ☐ recrutement direct sur en emploi de catégorie C,
 - d'un travailleur handicapé.
- à l'exclusion de tout autre mode de recrutement.

De même, le recrutement d'un agent non titulaire ne donne pas lieu à l'intervention du fonds de compensation du C.F.A.



Note sur la vérification de la volonté matrimoniale et l'application de l'article 175-2 du code civil

l arrive fréquemment que les officiers de l'état civil s'interrogent sur la validité du mariage et la sincérité des futurs mariés, lorsqu'ils sont en présence d'un ressortissant étranger qui se trouve sur notre territoire soit en situation irrégulière, soit dans le cadre d'un visa touristique.

Si la crainte de célébrer un mariage «blanc» est tout à fait légitime, il n'en demeure pas moins vrai que la loi renferme les moyens d'empêcher de telles unions dans des conditions très strictes qu'il convient de rappeler.

Le principe est celui de la célébration du mariage, même lorsque l'un des futurs époux est en situation irrégulière au regard de la réglementation sur les étrangers.

Il en va autrement dans l'hypothèse prévue par l'article 175-2 du Code Civil (loi du 30/12/1993) «lorsqu'il existe des <u>indices sérieux</u> laissant présumer que le mariage est susceptible d'être annulé» pour défaut de consentement ou de volonté matrimoniale.

Dans ce cas, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République qui dispose de quinze jours pour faire opposition au mariage ou décider qu'il sera sursis à sa célébration.

Il semble que cette procédure ne puisse être mise en oeuvre sur de simples suspicions et n'est d'ailleurs pas réservée aux seuls étrangers. L'application des dispositions de l'article 175-2 du Code civil doit finalement demeurer exceptionnelle.

La Circulaire du Garde des Sceaux du 16 juillet 1992 (confirmée par celle du 17 mai 1994 prise en application de la loi du 24 août 1993) donne une liste non limitative, mais très explicite, des «indices objectifs de nature à faire douter sérieusement soit de la réalité ou de la liberté du consentement, soit de la volonté des intéressés de se prendre pour mari et femme (...):

- retards répétés et anormaux pour produire les pièces du dossier de mariage;
- projets de mariage successivement reportés ou annulés, comportant parfois un changement en la personne de l'un des futurs conjoints;
- présentation du dossier de mariage et accomplissement des diverses formalités par un tiers servant d'interprète entre les époux, ou par un seul des époux sans que l'autre n'y soit jamais associé;
- état d'hébétude ou existence de traces récentes de coups constatées lors du dépôt du dossier ou de la cérémonie :
 - déclaration, même rétractée, du

futur conjoint sur les pressions qu'il subit ;

- projets de mariage de couples différents comportant les mêmes témoins :
- connaissance par l'officier de l'état civil d'une situation personnelle ou sociale qui laisse présumer que l'intéressé ne peut accepter l'union en toute liberté (à titre d'exemple, domiciliation dans une structure d'accueils pour handicapés mentaux);
- attitude distante des époux, présence d'un témoin ou d'un membre de la famille qui sert d'interprète entre les époux constatée lors de la célébration.»

Cette liste n'exclut évidemment pas d'autres indices, mais elle recouvre des situations plutôt exceptionnelles et manifestes soit de contrainte morale ou physique ou d'altération du consentement, soit de filières organisées de mariages blancs.

INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES POUR L'EXERCICE EFFECTIF DES FONCTIONS DE MAIRE

Article L. 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales (loi n 0 2000-295 du 5 avril 2000 - J.O. du 6 avril 2000)

| POPULATION (habitants) | TAUX MAXIMAL | INDEMNITE BRUTE |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| | (en % de l'indice 1015) | (en francs) |
| Moins de 500 | 17 | 3882 |
| De 500 à 999 | 31 | 7079 |
| De 1 000 à 3 499 | 43 | 9820 |
| De 3 500 à 9 999 | 55 | 12560 |
| De 10 000 à'19 999 | 65 | 14844 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 | 20553 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 | 25120 |
| 100 000 et plus | 145 | 33113 |

Indice brut mensuel 1015 depuis le 1^{er} décembre 1999: 22836,33F (décret n° 99-943 du 12 novembre 1999 – J.O. du 14 novembre 1999)

ACTUALITÉS



Avis de la CAP

Une décision individuelle qui a été signée avant l'avis préalable de la CAP est illégale.

TA Versailles 99-5582 M. Faure c/ Commune de Longpont sur Orge du 21.02.2000

Missions des ATSEM

Les ATSEM participent à la communauté éducative et conformément à l'article R 412-127 du code des communes, sont placées sous l'autorité du directeur d'école pendant leur service dans les locaux scolaires. Le directeur d'école doit définir leurs tâches, en complémentarité et en soutien à l'activité de l'enseignant de la classe y compris pour la surveillance des élèves pendant la période de sieste.

Les ATSEM ne sont donc pas amenées à remplacer les enseignants. Pendant toute la journée de classe, l'enseignant est pleinement responsable de ses élèves comme de la conduite des activités scolaires.

QE 35463 parue au JO AN (Q) n° 10 du 06.03.2000 - p 1477

De secrétaire à directeur...

Le décret n° 2000-487 du 2 juin 2000, portant modification de diverses dispositions relatives à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, prévoit que les mentions "secrétaire général" et "secrétaire général adjoint" présentes dans le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 sont remplacées par celles de "directeur général des services" et de "directeur général adjoint des services".

La suspension

D'après l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, un agent qui a commis une faute grave peut être suspendu. La suspension est une mesure conservatoire permettant d'écarter temporairement le fonctionnaire du service. Il ne s'agit pas d'une sanction disciplinaire ; les garanties encadrant la procédure disciplinaire ne s'imposent donc pas. La mise en oeuvre d'une mesure de suspension suppose l'existence de faits graves et qui ont un caractère de vraisemblance suffisant. Seule l'autorité investie du pouvoir de nomination peut prononcer la suspension. Elle n'est assortie d'aucun délai. Elle a des incidences sur les droits et obligations du fonctionnaire : l'emploi occupé par le fonctionnaire suspendu n'est pas vacant, l'agent conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires...

"La suspension de fonctions : droits et obligations du fonctionnaire territorial", par F. André, paru dans «La vie départementale et régionale», n°75/janvier 2000, p. 19 à 22

Frais déplacement/ transport à l'intérieur de la commune

L'arrêté du 20 janvier 2000 modifie le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 28 du décret 91-573 du 19 juin 1991, fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics.

Ce montant annuel est désormais de 1.300 francs, à compter du 1^{er} janvier 2000.

Supplément familial de traitement et agents à temps non complet : l'élément fixe pour un enfant (180F/an) ne doit plus être proratisé

Par lettre du 21 janvier au président du CDG 40 (Landes), la Direction Générale des Collectivités Locales réaffirme que le supplément familial de traitement est versé aux agents à temps non complet au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à l'emploi, conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, l'élément fixe pour un enfant (180F par an, soit 15 F par mois) ne doit plus être proratisé.

Rappelons qu'en cas de cumul d'emplois à temps non complet, le Supplément Familial de Traitement devra être versé par la collectivité qui emploie le plus grand nombre d'heures cet agent.